

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1920)
Heft: 4

Register: Décret du 26 juin 1920 : relatif au classement des objets de luxe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

allant du 6 au 25 o/o des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toutes autres taxes communales établies par la loi.

Les droits auxquels sont assujettis les automobiles servant au transport des personnes et prévus par la loi du 30 décembre 1916, sont majorés de 50 o/o. En outre, une taxe de circulation annuelle de 100 à 500 fr., est instituée pour chaque automobile, suivant la force de son moteur. Les automobiles servant au transport des marchandises et les side-cars sont imposés comme les automobiles servant au transport d'une ou deux personnes.

Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les huiles minérales raffinées et lampantes, les essences, pétroles et autres, purs ou en mélange, destinés à être consommés en France. L'impôt est exigible : 1° au moment de l'importation, pour les produits importés ; 2° à la sortie des raffineries et autres établissements de production, pour les autres quantités obtenues à l'intérieur. En outre, un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille, purs ou en mélange. Sont exempts de cet impôt les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques, sous les conditions que déterminera le ministère des Finances, après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Enfin, les articles 107, 108 et 109 indiquent les nouveaux taux des taxes de consommation sur les café, cacao, chocolat, sur le poivre, la cannelle, les muscades, le sucre brut, le sucre candi, les mélasses de raffinerie.

Dispositions Diverses

Ce titre contient diverses dispositions pénales et transitoires.

Nous n'avons pu donner, ci-dessus, qu'un aperçu de la loi des Finances. Pour plus de détails, nous recommandons aux intéressés de se reporter au texte même de la loi publié au *Journal Officiel* du 26 juin 1920 et, éventuellement, à l'un des nombreux commentaires de cette loi que l'on peut se procurer dans toutes les librairies.

DÉCRET DU 26 JUIN 1920 relatif au Classement DES OBJETS DE LUXE

Article premier. — Sont classés comme

étant de luxe les marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques énumérés aux tableaux A et B annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi susvisée les objets de luxe inscrits au tableau C annexé au présent décret.

TABEAU A

Objets classés comme étant de luxe en raison de leur nature :

Automobiles, neuves ou d'occasion, servant au transport des personnes, leurs châssis, leurs carrosseries, garnitures et accessoires, à l'exception des pièces détachées exclusivement destinées aux réparations.

Bijouteries d'or, d'argent, de platine et bijouterie d'imitation en toutes matières.

Billards et accessoires.

Bonneterie et lingerie de soie pure ou mélangée, lingerie en batiste de fil ou de lin.

Bronzes d'art, ferronnerie et serrurerie d'art.

Chevaux, poneys, mules et mulets de luxe.

(Les éleveurs n'ont pas à supporter la taxe de 10 p. 100.)

Chiens et autres animaux de luxe.

Curiosités, antiquités, livres anciens et tous objets de collection.

Eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

Fusils de chasse, articles de chasse ou d'armurerie.

Gibier vivant pour chasse ou repeuplement.

Harnachements pour chevaux de selle.

Joaillerie fine.

Librairie : éditions d'art sur papiers spéciaux à tirage limité.

Livrées, uniformes des gens de service des établissements privés.

Montres en or ou en platine.

Objets en écaille ou en ivoire.

Orfèvrerie d'or, d'argent ou de platine, y compris les médailles, jetons et plaquettes.

Parfumerie : extraits, essences, parfums, pâtes d'amande, crèmes de beauté, poudre de riz, fards, sachets et poudres à sachets, teintures : tous articles, à l'exclusion des savons et dentifrices.

Peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculpture originale.

(Sont exemptes de la taxe de 10 p. 100 les œuvres originales de cette catégorie vendues directement par l'auteur.)

Perles fines.

Pianos autres que les pianos droits, phonographes, gramophones, pianos mécaniques, et leurs accessoires.

Pierres précieuses, gemmes naturelles.

Reliures d'art.

Tapisseries anciennes ou modernes, en laine ou en soie, tissées au métier ou à la main, tapis d'Orient, tapis de la Savonnerie.

Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés truffés.

Verrerie d'art, vitraux en tous genres, faïences et porcelaines d'art.

Vêtements de vénerie, amazones.

Canots et bateaux de plaisance à propulsion mécanique, yachts.

TABEAU B

Objets classés comme étant de luxe, lorsque le prix de vente excède le prix porté ci-dessous :

Abat-jour :

En porcelaine ou en verre 40 fr.

En toute autre matière..... 20 »

Appareils de photographie, objectifs, à l'ex-

clusion des appareils et objets servant à la radiographie et au service médical	150 fr.	Pyjamas	50 fr.
Articles de Paris, tous bibelots de fantaisie d'origine française ou étrangère, en tous genres et en toutes matières, sauf ceux compris au tableau A.....	20 »	h) Accessoires de vêtements pour hommes, femmes ou enfants :	
Articles de fantaisie pour bureau.....	10 »	Cravates, bretelles, foulards et tous autres articles	20 »
Articles de fumeurs.....	12 »	i) Bonneterie de laine, lingerie de corps pour hommes, femmes ou enfants.....	60 »
Articles de piété.....	30 »	Tout article de bonneterie ayant un caractère de vêtement ou remplaçant un vêtement est classé dans la catégorie des vêtements, costumes ou manteaux pour hommes, femmes ou enfants.	
Brosserie, peignes et autres objets de toilette	25 »	Coutellerie, ciseaux, tous articles d'une taille inférieure à 25 centimètres.....	25 »
Cadres	50 »	Couvreurs, couvre-pieds, édretons.....	275 »
Cannes, cravaches.....	15 »	Dentelles, broderies, guipures :	
(Sont exempts de la taxe de 10 p. 100 les cannes nécessaires aux infirmes et aux mutilés.)		Au mètre, à la mécanique.....	10 »
Céramique :		Au mètre, à la main.....	25 »
a) Service de table, 12 couverts, 74 pièces.	400 »	A la pièce, à la mécanique.....	20 »
Service à dessert, 12 couverts, 42 pièces...	200 »	A la pièce, à la main.....	50 »
Pièces isolées : assiette.....	4 »	Eventails	10 »
Petites pièces : moutardier, ravier, salière, porte-couteau, etc.....	6 »	Fleurs naturelles, artificielles ou stérilisées, plantes de serres ou d'appartement, l'achat..	10 »
Pièces moyennes : saucière, plat, compotier jatte, sucrier, assiette à pied.....	12 »	Fourrures	250 »
Grosses pièces : soupière, légumier, saladier	30 »	Ganterie : la paire.....	20 »
b) Service de toilette complet.....	100 »	Garnitures de foyer.....	150 »
Pièces isolées.....	30 »	Gravures, estampes, photographies d'art, reproductions d'œuvres d'art par la photographie	100 »
c) Service à thé ou à café.....	50 »	Guêtres, jambières, la paire.....	45 »
Petite pièce isolée.....	6 »	Instruments de jeu et de sport.....	60 »
Grosse pièce.....	12 »	Instruments de pêche, à l'exclusion des filets de pêche servant à l'exercice de la profession de pêcheur.....	15 »
Chapellerie pour hommes.....	60 »	Instruments de musique autres que ceux portés au tableau A.....	400 »
Chapeaux de femmes.....	80 »	Jouets	30 »
Chaussures :		Jumelles, lorgnettes, faces à main, stéréoscopes	30 »
Enfants	75 »	Lampes, appliques.....	100 »
Hommes et femmes.....	100 »	Linge de maison :	
Chocolats, cacao :		Le drap.....	200 »
Chocolats sous toutes formes, tablette, poudre, etc., cacao mélangé de sucre, le kilo	12 »	La taie.....	30 »
Cacao pur, sous toutes formes, le kilo...	13 »	La nappe, le mètre carré.....	45 »
Colliers et laines de chien.....	15 »	Serviette de table ou de toilette.....	12 »
Confiserie, le kilo.....	12 »	Tous autres articles.....	12 »
Corsets, ceintures, soutiens-gorge :		Lustres, suspensions, plafonniers :	
Corsets	80 »	Lustres et suspensions.....	200 »
Ceintures, soutiens-gorge.....	50 »	Plafonniers	150 »
Costumes :		Malles	150 »
a) Costumes complets ou pardessus :		Maroquinerie, gainerie, l'article.....	20 »
D'enfants	200 »	Meubles :	
De garçonnets.....	300 »	Chambre à coucher :	
D'hommes (habit, redingote, jaquette)....	600 »	1 armoire.....	1.500 »
b) Complet veston pour hommes.....	500 »	1 lit.....	1.200 »
c) Pièces séparées :		1 table de nuit.....	300 »
Gilet	50 »		3.000 »
Pantalon	150 »	Salle à manger :	
Habit, smoking, redingote, jaquette.....	400 »	1 buffet.....	1.500 »
Veston	300 »	1 table.....	600 »
d) Costumes de femmes :		6 chaises à 150 fr.....	900 »
Fillettes	300 »		3.000 »
Dames	600 »	Salon :	
e) Manteaux de femmes :		1 canapé.....	1.200 »
Fillettes	300 »	2 fauteuils à 600 fr.....	1.200 »
Dames	600 »	2 chaises à 300 fr.....	600 »
f) Pièces détachées :			3.000 »
Jupes	250 »		
Corsages	175 »		
g) Vêtements d'intérieur :			
Pour dames, peignoirs et robes de chambre	125 »		
Pyjamas	50 »		
Pour hommes, robes de chambre.....	250 »		

Cabinet de travail :			Berceau ou lit d'enfant.	
1 bibliothèque	1.500 fr.		Doivent être compris, notamment, dans les pièces	
1 bureau.....	1.100 »		détachées de moindre importance :	
1 fauteuil.....	400 »		Chaise cannée ou paillée.	
	3.000 »		Fauteuil et chaise rotin ou osier.	
Meubles autres que ceux ci-dessus désignés, qui sont			Tabouret de pied ou pouf de pied.	
généralement vendus à la pièce :			Métier à broder.	
Grandes pièces.....	1.500 »		Bibus.	
Moyennes pièces.....	600 »		Etagère à suspendre.	
Petites pièces.....	300 »		Fauteuil de table fixe ou pliant.	
Pièces détachées de moindre importance....	150 »		Escabeau.	
Doivent être compris dans les grandes pièces, notam-			Miroiterie :	
ment :			Miroirs	50 fr.
Armoire d'antichambre.			Glaces encadrées.....	200 »
Grand canapé ou divan.			Motocyclettes, cycles-cars et similaires....	2.000 »
Armoire de cabinet de toilette ou armoire de garde-			Side-car isolé.....	1.000 »
robe.			Montres autres que celles portées au ta-	
Cartonnier double.			bleau A.....	200 »
Commode de chambre à coucher.			Mouchoirs, à la douzaine.....	48 »
Commode de salon.			Orfèvrerie en métal commun, doré, argenté	
Bibliothèque de fantaisie ou de salon.			ou non, à l'exclusion des couverts de table,	
Vitrine de salon à plusieurs portes.			la pièce.....	20 »
Meuble crèdence ou vaisselier.			Papiers de tenture, le rouleau de 8 mètres..	30 »
Argentier.			Parapluies, parasols, ombrelles.....	80 »
Doivent être compris dans les pièces moyennes,			Parfumerie : objets autres que ceux	
notamment :			portés au tableau A :	
Porte-chapeaux.			Savons, poudres, pâtes dentifrices, sous	
Banquette.			toutes formes, l'article.....	3 »
Table.			Dentifrices, le litre.....	35 »
Fauteuil.			Alcools de toilette, le litre.....	20 »
Cartonnier simple.			Parures en plume, boas, collets, etc.....	50 »
Console.			Pelletteries, la pièce.....	100 »
Chevalet de salon.			Pendules, cartels, horloges.....	500 »
Chiffonnier.			Pianos droits, orgues et harmoniums.....	3.000 »
Vitrine de salon à une porte.			Plumes de parure.....	10 »
Paravent.			Reliure, par volume :	
Dressoir.			In-8° et formats plus petits.....	20 »
Etagère à découper, pannetière.			In-folio et in-4°.....	40 »
Gaine.			Réveille-matin, pendule de voyage, pendu-	
Servante automatique.			lette de bureau.....	50 »
Boîte à horloge.			Rideaux, encadrements de lits, portes-	
Toilette-lavabo à effet d'eau.			fenêtres :	
Toilette-commode.			Par rideau ou encadrement.....	200 »
Toilette duchesse.			Portière double.....	200 »
Chaise longue en une ou plusieurs parties.			Portière simple.....	100 »
Bureau de dame.			Décoration de lit.....	100 »
Caqueteuse.			Rideaux de vitrage, brise-bise, la paire....	50 »
Doivent être compris dans les petites pièces, notam-			Rubans, passementerie, le mètre ou le	
ment :			motif	10 »
Chaise garnie ou chauffeuse.			Sacs de dame, en toutes matières.....	50 »
Ecran.			Sellerie :	
Banquette de salon, sans dossier.			Harnais complet à l'usage des voitures pour	
Tabouret ou banquette de piano.			le service particulier.....	1.500 »
Casier à musique.			Pièces isolées.....	300 »
Table à thé.			(Sont exempts de la taxe de 10 p. 100 les	
Table gigogne.			articles de bourrellerie.)	
Table à ouvrage.			Stores de fenêtre ou de vitrage.....	100 »
Guéridon.			Stylographes	40 »
Colonne.			Sujets en bronze d'imitation.....	20 »
Sellette d'artiste.			Tapis :	
Jardinière.			Carpettes	250 »
Liseuse.			Descentes de lit ou foyer.....	100 »
Prie-Dieu.			Tapis cloué, le mètre (1 m. x 0 m. 70)..	30 »
Tabouret pouf.			Tapis cloué (largeur supérieure).....	40 »
Servante mobile de salle à manger.			Tapis de table.....	100 »
Table de nuit ou verre d'eau.			Dessus de lit.....	150 »
Vide-poches.			Tentures murales, de toutes natures, le	
Table à jeu.			mètre carré.....	5 »
Coiffeuse ou poudreuse.			Tissus en toutes matières pour vêtement	
Canapé en rotin ou osier.			ou ameublement, le mètre carré.....	50 »
			Valises, sacs de voyage, troussees garnies...	100 »
			Verrerie et cristallerie :	

Grand verre	6 fr.
Petit verre.....	3 »
Pièces de toilette ou de bureau.....	25 »
Grosse pièce.....	25 »
Service de table, 52 pièces.....	300 »
Les services à madère, bière, liqueurs et autres sont taxés, d'après leur composition, suivant les prix unitaires.	
Timbres-poste pour collections, l'achat....	5 »
Vins :	
En fût, par litre.....	3 »
(Les fûts facturés à part, pour leur valeur marchande, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920.)	
En bouteille.....	5 »
(Pour le calcul de la taxe instituée par l'article 73 de la loi du 25 juin 1920, il sera déduit une somme de 1 fr. par bouteille, afin de tenir compte de la valeur du verre, de l'habillage et des emballages.)	
Voitures à chevaux pour le service particulier	3.000 »
Volières et cages.....	15 »

TABLEAU C

Objets de luxe exclus de l'exonération prévue à l'article 72 de la loi du 25 juin 1920.
Ouvrages de modes.
Robes et manteaux.
Dentelles et plumes.
Vu pour être annexé au décret du 26 juin 1920.

Le ministre des Finances,
F. FRANÇOIS-MARSAL.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

Depuis le 1^{er} août 1920, les décisions suivantes ont été prises :

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Monnaies divisionnaires d'argent françaises de 2 fr., 1 franc, 50 et 20 centimes, à partir du 1^{er} juillet 1920, sous peine de confiscation.
(Arr. du Cons. féd. Feuille Off. suisse du Com. du 23 août 1920.)

En raison de la peste bovine qui sévit en Belgique, est interdite l'importation des :

Animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine, de la viande fraîche ; du lait, du foin, de la paille, de la litière et du fumier ; des laines et autres matières animales brutes, ainsi que de toute marchandise emballée dans du foin ou de la paille de provenance belge.

(Déc. de l'Office vétérinaire féd. du 11 août 1920.)

TRANSIT

Le transit à travers la Suisse d'animaux provenant de Belgique ou ayant transité par ce pays est interdit.

France

Le service des dérogations aux prohibitions d'importation et d'exportation qui était ins-

tallé 23 bis, rue de l'Université, est transféré au ministère des Finances, direction générale des douanes, rue de Rivoli, porte D, escalier N., 3^e étage, n^o 42.

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions

Animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de tous pays, à l'exception des pays de protectorat et des colonies françaises.

Viandes fraîches ; peaux vertes ou sèches ; laines, crins, cornes, onglons, en provenance du royaume de Belgique.

(Décret du 7 août 1920.)

EXPORTATION

Abrogations d'interdictions d'exportation

Semoules, semoulettes et farines pour l'alimentation humaine provenant de maïs.

(Décret du 30 juillet 1920.)

L'interdiction de sortie et de réexportation, en ce qui concerne les vins (autres que les vins en bouteilles, autres que les vins en fûts de 220 litres au maximum et que les vins de liqueurs) est rapportée.

(Décret du 1^{er} août 1920.)

Sont rapportées les dispositions du décret du 28 août 1919, en ce qui concerne le riz.

(Décret du 25 août 1920.)

Nouvelles prohibitions

0194 Alcool méthylique brut (méthylène).

0195 Alcool méthylique rectifié.

0200 Acétone.

(Décret du 12 août 1920.)

ex 128 Bois de noyer équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de 3 millimètres d'épaisseur.

(Décret du 14 août 1920.)

ex 128 Bois de chêne équarris ou sciés, à l'exception des placages, c'est-à-dire des bois sciés ou tranchés de moins de 3 millimètres d'épaisseur.

(Décret du 22 août 1920.)

Nouveaux droits de Sortie

656 bis Chevaux, juments 200 fr.

Poulains 100 »

656 ter Mulets, mules et baudets 150 »

Muletons 100 »

656 quater Anes, ânesses et ânonns..... 50 »

DOUANES

La réduction prescrite par les lois du 14 août 1915 et du 2 février 1920 pour les droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux et sur les pâtes de cellulose destinées à la fabrication de ces papiers continuera à être appliquée jusqu'au 31 décembre 1920.

(Décret du 30 juillet 1920.)

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.

ED. DUBOIS, IMP., 37, RUE SIMART, PARIS.